

Assignation à résidence: peu importe que le passeport devienne périmé 13 jours après

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 10 Avril 2007 à 09 H 00

(n° , pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/00973

Décision déferée : ordonnance du 08 Avril 2007, à 16h50,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Michel ZAVARO, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Dominique BONHOMME-AUCLERE, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

**M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS**

représenté par Me CORNETTE de SAINT CYR, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

**M. Welington Junior SIQUEIRA** - 1 alias

né le 27 Juillet 1980 à PALMAIRAS

de nationalité Brésilienne

demeurant 6 rue Baudin 94160 SAINT MANDE,

LIBRE.

comparant, bien que régulièrement convoqué chez M. 6 rue Baudin 94160 SAINT MANDE,

représenté par Me Christophe POULY, avocat commis d'office, avocat au barreau de Paris, P 565

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire ou réputée contradictoire,  
- prononcée en audience publique,  
- signée par Michel ZAVARO, Président de chambre et par Dominique BONHOMME-AUCLERE, Greffière,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 6 avril 2007 pris par LE PREFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Welington Junior SIQUEIRA ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 6 avril 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à M. Welington Junior SIQUEIRA, le même jour à 11h ;

- Vu l'appel interjeté le 08 Avril 2007 à 16h54, par M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS de l'ordonnance du 08 Avril 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS ; ordonnant, à titre exceptionnel, que l'intéressé qui dispose de garanties de représentation

effectives, soit assigné à résider au 6 rue Baudin 94160 SAINT MANDE pour une durée de 15 jours et qu'il devra se présenter quotidiennement au commissariat de Police de ST MANDE (tél. : 01.43.28.26.51) ; lui rappelant toutefois, qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

- Vu les observations de M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations de M. Wellington Junior S[REDACTED], assisté de son avocat, qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

### **SUR QUOI,**

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé; qu'il est donc recevable ;

Considérant que l'appel est justifié par le fait que la période d'assignation à résidence expirant le 23 avril 2007, la validité du passeport de Monsieur S[REDACTED] expire le 21 avril;

Considérant que la décision d'assignation à résidence a été prise au vu d'un passeport en cours de validité pour un individu présentant suffisamment de garantie de représentation pour qu'il se présente à l'audience; Qu'il a la possibilité de quitter le territoire national au moins jusqu'au 21 avril 2007; Qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur l'ordonnance du premier juge dont la décision est parfaitement opportune;

### **PAR CES MOTIFS**

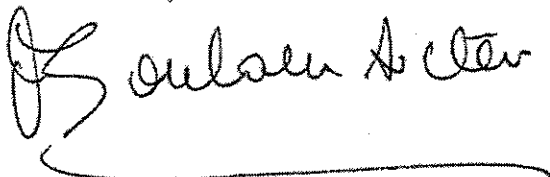
**DÉCLARONS l'appel recevable, mais mal fondé**

**Confirmons l'ordonnance assignant à résidence M. Wellington Junior S[REDACTED]**

**ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris, le 10 Avril 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

